

suva

Frijob
TRAVAIL TEMPORAIRE & FIXE



**Neuf règles vitales pour
les peintres et plâtriers**

La vie et la santé des travailleurs ont la priorité absolue.

Nous respectons systématiquement les **règles de sécurité**. La sécurité au travail est une tâche commune.

Les **instructions** et les **contrôles de sécurité** sont des éléments essentiels de notre travail. En cas de doute, nous n'hésitons pas à poser des questions.

En cas de danger pour la vie et la santé, **nous disons STOP!** Dans de telles situations, nous avons le droit et le devoir d'interrompre le travail.

Nous éliminons immédiatement les **lacunes en matière de sécurité**. Si nous ne le pouvons pas, nous informons les supérieurs et avertissons les différents intervenants. Nous reprenons le travail uniquement après rétablissement des conditions de sécurité requises.

Ces règles sont conformes à la «Charte de sécurité pour les travaux de construction» signée par les planificateurs, les associations patronales et les syndicats qui se sont engagés à faire respecter les règles de sécurité sur les chantiers.

www.charte-securite.ch

CHARTE



STOP EN CAS DE DANGER / SÉCURISER / REPREDRE LE TRAVAIL

Mieux que des rescriptions. neuf règles vitales.

**Pour rentrer chez soi
en bonne santé.**

1

Ne pas improviser.

2

Utiliser des échafaudages.

3

**Sécuriser les zones à
risque de chute.**

4

**Contrôler quotidiennement
les échafaudages.**

5

**Utiliser des échelles
appropriées.**

6

**Sécuriser les ouvertures
dans les sols.**

7

**Sécuriser les ouvertures
dans les parois.**

8

**Se protéger contre les
poussières d'amiante.**

9

**Porter les équipements
de protection individuelle.**



1 Nous n'improvisons pas, même dans les cages d'escaliers.

Travailleur

Je travaille toujours à partir d'un emplacement sûr et approprié.

Supérieur

Je veille à ce que les équipements de travail appropriés soient mis à disposition sur place. Je ne tolère aucune improvisation.



2 En règle générale, nous utilisons un échafaudage lorsque nous exécutons des travaux en hauteur.

Travailleur

S'il n'y a pas d'échafaudage, je me renseigne auprès de mon supérieur et je lui demande de m'indiquer la méthode appropriée.

Supérieur

En cas de travaux en hauteur, je fais installer un échafaudage. Si cela n'est pas possible, j'ordonne une autre méthode de travail sûre.



3 Nous sécurisons les zones dangereuses dès 2 m de hauteur de chute.

Travailleur

Je ne travaille jamais à proximité d'une zone à risque de chute non sécurisée.

Supérieur

Je veille à ce que le matériel nécessaire pour sécuriser les zones à risque de chute soit mis à disposition sur place.



4 Nous contrôlons quotidiennement les échafaudages.

Travailleur

Je n'utilise que des échafaudages offrant une protection efficace contre les risques de chutes.

Supérieur

Je contrôle les échafaudages et les accès avant leur première utilisation, puis régulièrement chaque jour.



5 Nous choisissons des échelles appropriées et nous les utilisons correctement.

Travailleur

Je choisis les échelles en accord avec mon supérieur. Je respecte les règles de sécurité en vigueur pour leur utilisation.

Supérieur

J'examine à l'avance, avec mes collaborateurs, les travaux à exécuter sur des échelles.



6 Nous sécurisons les ouvertures dans les sols.

Travailleur

Si je vois une ouverture dans le sol, je la sécurise immédiatement.

Supérieur

Je contrôle régulièrement le chantier et je fais sécuriser les ouvertures dans les sols.



7 Nous ne travaillons jamais à proximité d'une ouverture dans une paroi non sécurisée.

Travailleur

Je ne travaille jamais à proximité d'une ouverture dans une paroi non sécurisée.

Supérieur

Je fais immédiatement sécuriser les ouvertures dans les parois.



8 Nous nous protégeons contre les poussières d'amiante.

Travailleur

Je travaille sur des matériaux amiantés uniquement en prenant les mesures de protection nécessaires et selon des instructions précises.

Supérieur

Dans les ouvrages construits avant 1990, je contrôle avant le début des travaux s'il y a des matériaux amiantés. Si oui, j'organise les mesures de protection nécessaires.



9 Nous portons les équipements de protection individuelle.

Travailleur

J'apporte les équipements de protection individuelle requis au travail et je les porte.

Supérieur

Je veille à ce que les collaborateurs reçoivent et portent les équipements de protection individuelle requis. Je les porte également.

Un support pédagogique concernant les «Neuf règles vitales pour les peintres et plâtriers» est également disponible à l'adresse www.suva.ch/88812.f.

Suva

Case postale, 6002 Lucerne

Renseignements

Secteur génie civil et bâtiment

Case postale, 1001 Lausanne

Tél. 021 310 80 40

service.clientele@suva.ch

Téléchargement

www.suva.ch/84036.f

Titre

Neuf règles vitales pour
les peintres et plâtriers

Imprimé en Suisse

Reproduction autorisée, sauf à des fins
commerciales, avec mention de la source.

1^{re} édition: janvier 2011

Édition revue et corrigée: janvier 2022

Référence

84036.f